



# ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT OUVERTURE À LA CIRCULATION PUBLIQUE DU PONT DE LAPEYRE

Le Maire de la Commune de SAINT-ANDRÉ-DE-CUBZAC

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et -2 et L. 2213-1 à -4 ;

**Vu** le code de la route ;

**Vu** l'arrêté n° 08-2020AJ en date du 05 octobre 2020 portant fermeture du pont de Lapeyre ;

**N°01-2025AJ**

**Considérant** que les opérations de travaux de reconstruction du pont de Lapeyre sont terminées et ont été réceptionnées sans réserve et qu'ainsi la sécurité des personnes est assurée ;

**Considérant** qu'il convient d'ouvrir le pont de Lapeyre à nouveau à la circulation publique ;

## ARRETE

**ARTICLE 1** - L'arrêté municipal n° 08\_2020AJ en date du 05 octobre 2020 est abrogé.

Le pont de Lapeyre est ouvert à la circulation publique à compter du 11 janvier 2025.

**ARTICLE 2** - La circulation des véhicules est réglementée telle que suivant :

- La vitesse maximale de circulation est limitée à 30km/h aux abords et sur le pont de Lapeyre ;
- La circulation des véhicules dont le P.T.A.C. est supérieur à 3,5 tonnes est interdite ;
- La circulation des véhicules d'une largeur supérieure à 2,25 mètres de large est interdite ;
- Les véhicules en direction de La-Lande-de-Fronsac ont la priorité au passage du pont face aux véhicules en direction de Saint-André-de-Cubzac.

**ARTICLE 3** - Une signalisation conforme à la réglementation sera installée par les services communaux.

**ARTICLE 4** - Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés en ce qui les concernent de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la commune et affiché pendant un mois sur les lieux.

**ARTICLE 5** - Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Gironde, Monsieur le Commandant du BTA de Gendarmerie de Saint-André-de-Cubzac et Monsieur le Chef de la Police Municipale.

Fait à Saint-André-de-Cubzac,

Le

10 JAN. 2025

Le Maire

